

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

3 déc. Décret n° 2012-1216 déterminant la composition des cabinets ministériels. .... 1015

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

27 nov. Arrêté n° 16 843 autorisant le comité d'organisation du centenaire du district de Mossaka à organiser une quête publique. .... 1016

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Nomination ..... 1016

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément ..... 1017

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

Attribution (Renouvellement) ..... 1017  
Attribution ..... 1018

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCE -**

Associations ..... 1036



## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2012 - 1216 du 3 décembre 2012**  
déterminant la composition des cabinets ministériels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les cabinets des ministres comportent, outre les directions rattachées et l'équipe de sécurité, les emplois ci-après :

#### MINISTRE D'ETAT

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un assistant du ou de la secrétaire particulier (e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (3) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

#### MINISTRE

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (2) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (6).

#### MINISTRE DELEGUE

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre délégué;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (1) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (4).

#### SECRETAIRE D'ETAT

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du secrétaire d'Etat;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole.

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (3).

Article 2 : Les membres des cabinets ministériels sont des agents de l'Etat ou non. Ils sont rémunérés par le budget de l'Etat.

Ceux qui ne sont pas agents de l'Etat auront un numéro matricule provisoire de la fonction publique après leur prise de fonctions au cabinet.

Article 3 : Les membres du Gouvernement font appel, le cas échéant, à des collaborateurs extérieurs mis à la disposition de leur cabinet, pour une durée déterminée, par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou leur tutelle qui continuent de les rétribuer.

Le nombre des collaborateurs extérieurs en exercice ne peut excéder la moitié du nombre des conseillers en fonction.

Article 4 : A la demande motivée d'un membre du Gouvernement, les ministres de la fonction publique et des finances examinent et approuvent le contrat de consultant ou de chargé de mission d'une personne

physique ou morale, auprès du ministre qui en fait la demande.

Le consultant ou le chargé d'une mission est rémunéré à l'aide des crédits de fonctionnement du ministère qui l'utilise.

Article 5 : La nomination aux emplois cités à l'article premier se fait par arrêté conjoint du ministre utilisateur et du ministère en charge des finances. Ledit arrêté ouvre droit à la prise en charge des intéressés par le budget de l'État.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'État, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 16843 du 27 novembre 2012**  
autorisant le comité d'organisation du centenaire du  
district de Mossaka à organiser une quête publique

Le ministre de l'intérieur et de  
la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;

Vu la demande du comité d'organisation du centenaire du poste administratif de Mossaka en date du 22 octobre 2012.

Arrête :

Article premier : Il est autorisé à la commission d'organisation des festivités commémoratives du centenaire de la création du poste administratif de Mossaka, de procéder à une quête publique pour une durée de cent soixante (160) jours allant du 20 octobre 2012 jusqu'au 30 mars 2013 inclus.

Article 2 : A l'issue de cette quête, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour les besoins de l'organisation du centenaire, sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

## **B - TEXTES PARTICULIERS**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **NOMINATION**

**Décret n° 2012-1194 du 27 novembre 2012.** Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade de commandeur :

M. **ISSA HAYATOU**, Président de la confédération africaine de football (CAF).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2012-1195 du 27 novembre 2012.** Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade de commandeur :

**M. AYAYOS IKOUNGA (Rémy)**

Au grade d'officier :

MM. :

- **IBARA (Franchel)**
- **LAKOLO (Preston Herman)**

Au grade de chevalier :

MM. :

- **OKOULA (Léon Florent)**
- **OMOG (Joseph Marius)**
- **NDONGA (Cyril)**
- **ONDINGA (Hugues)**
- **MOHAMED NASSEREDRINE (Nabi)**
- **BOUKA (François Serge)**
- **MALEKE (Rémy)**
- **OPOTICKALA (Athanase)**
- **MOUTOU (Fortuné)**
- **MOUANOU (Alain)**
- **NZAMBA-MOMBO (Ulrich)**
- **MBANDZA (Augustin)**
- **MIANGOUNINA (Childran)**
- **DALAMA (Gaspard)**
- **LUTUNU DOULE**
- **MAGNOKELE BISSIKI (Dimitri)**
- **MOUBHIO NGOUNGA (Boris)**
- **TSIBA MOUKASSA**
- **DRAME BINE**
- **KOMBO-POUNGUI (Bienvenu)**
- **BHEBEY-NDEY (Rudy Guellord)**
- **SOUKOU-BADINGA (Roland)**
- **OKAKAS OTOLO (Renaud)**
- **GANDZE (Césaire)**
- **MOUYABI KIHOUOKO (Gildas)**
- **MAKAYA (Serge)**
- **NTELA KALEMA**
- **KIVOURI (Rochel)**
- **DEBUISSON (Freddy)**
- **NYEMBA TUBOKO (Eric)**
- **MAKOSSO-NDOUMA (Holgerson)**
- **NGUELOU CEDA (Héritier)**
- **MABIKA BIKOUTA (Ronald)**
- **MISSIE (Gildas)**
- **MONGONDZA NGOBO (Wilfrand)**
- **MPASSY (Gildas)**
- **MAKOUMBOU (Romain)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES TRANSPORTS,  
DE L'AVIATION CIVILE ET DE  
LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 16 715 du 26 novembre 2012.** La société « Gac shipping & logistics Congo », sise immeuble Congo Télécom, marché Plateau à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Gac shipping & logistics Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ATTRIBUTION (RENOUVELLEMENT)**

**Décret n° 2012-1193 du 27 novembre 2012.** Le permis de recherches minières dit « permis Sintoukola » valable pour les sels potassiques et les sels connexes, dans le département du Kouilou, attribué à la société Sintoukola potash s.a, domiciliée : 62, rue Mboukoumassi, quartier Côte sauvage, B.P. : 662, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.408 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11°12'21" E	3°59'44" S
B	11°29'17" E	3°59'47" S
C	11°30'38" E	4°03'03" S
D	11°27'24" E	4°06'55" S
E	11°29'53" E	4°08'47" S
F	11°32'42" E	4°06'58" S
G	11°34'16" E	4°05'29" S
H	11°36'39" E	4°00'56" S
I	11°36'11" E	3°59'47" S
J	11°41'29" E	3°59'48" S
K	11°48'08" E	4°19'43" S
L	11°35'20" E	4°22'15" S
Océan Atlantique		

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sintoukola potash s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Sintoukola potash s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sintoukola potash s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sintoukola potash s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sintoukola potash s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sintoukola potash s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sintoukola potash s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

## ATTRIBUTION

### Décret n° 2012-1196 du 3 décembre 2012.

Il est attribué à la société China development resources sarl, domiciliée : village Djeno, avenue de la frontière, en face du lac Nanga, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour l'uranium dit « permis Vounda », dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherche réputée égale à 1.113 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 01' 50" E	3° 25' 07" S
B	12° 13' 41" E	3° 31' 27" S
C	12° 24' 27" E	3° 41' 15" S
D	12° 26' 14" E	3° 46' 28" S
E	12° 21' 37" E	3° 52' 58" S
F	12° 16' 45" E	3° 48' 38" S
G	12° 07' 00" E	3° 38' 54" S
H	11° 56' 24" E	3° 34' 07" S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société China development resources sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société China development resources sarl doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société China development resources sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société China development resources sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le

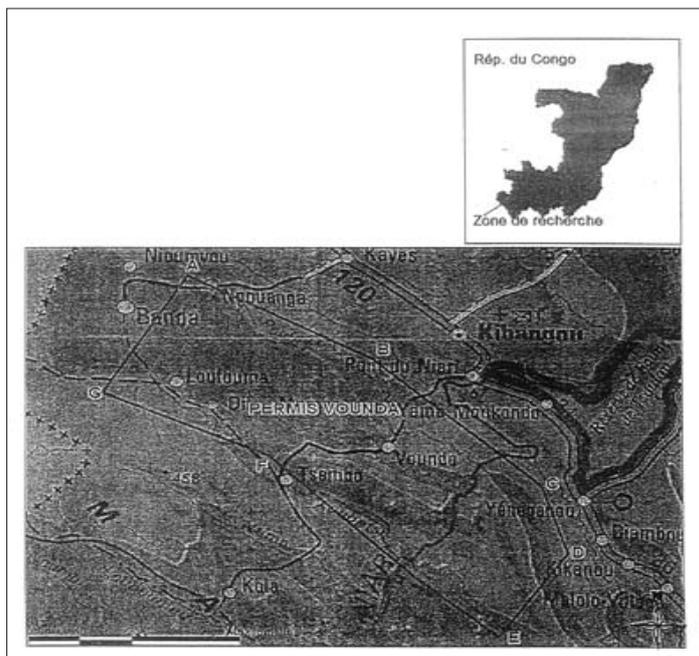
permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société China development resources sarl.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société China development resources sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société China development resources sarl exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



### Décret n° 2012-1197 du 3 décembre 2012.

Il est attribué à la société Kimin Congo s.a, domiciliée : 74 avenue Maréchal Lyautey, Centre-ville, Tél: 05-559-33-91/06-666-80-40, B.P.: 14510, Brazzaville, République du Congo et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Bondjodjouala », dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherche réputée égale à 1.000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 19' 00" E	00° 35' 00" N
B	14° 21' 00" E	00° 35' 00" N
C	14° 21' 00" E	00° 20' 00" N
D	13° 57' 00" E	00° 20' 00" N
Frontière	Congo Gabon	

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kimin Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Kimin Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

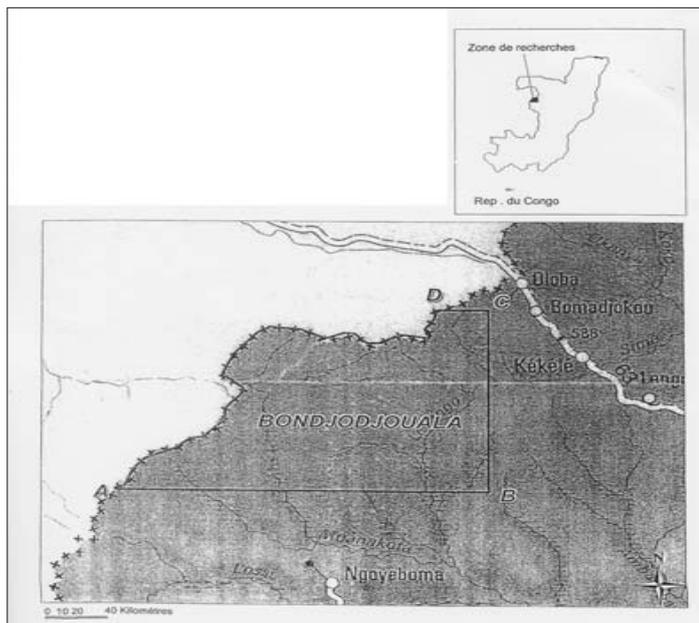
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kimin Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Kimin Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimin Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



**Décret n° 2012-1198 du 3 décembre 2012.**

Il est attribué à la société Kimin Congo s.a, domiciliée : avenue Roch J480V, Moungali III, Tél : 05 559 33 91/06 666 80 40, B.P. : 14510, Brazzaville République du Congo et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches valable pour l'or et les substances connexes dit « permis Makaka », dans le département de la Lékoumou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 842 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°33'00" E	3°14'38"S
B	13°45'00" E	3°14'38"S
C	13°45'00"E	3°35'22"S
D	13°33'00" E	3°35'22"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kimin Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Kimin Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

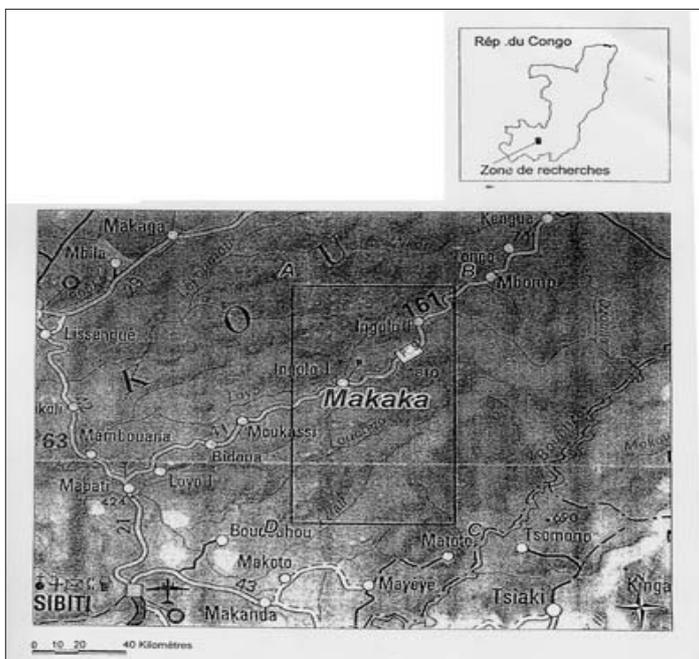
Conformément aux articles 36, 91, 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kimin Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Kimin Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimin Congo s.a doit exercer les activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DE LA SOCIETE KIMIN CONGO S.A. SUR LE PERMIS DE MAKAKA

	MOIS																	
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Amenagement des infrastructures	[Barre continue]																	
Levé topographique	[Barre continue]																	
Géophysique	[Barre continue]																	
Levé chimique	[Barre continue]																	
Prospection géochimique	[Barre continue]																	
Analyse et essais de laboratoire	[Barre continue]																	
Puits tranchées et sondages	[Barre continue]																	
Calcul des réserves	[Barre continue]																	
Étude de l'impact sur l'environnement	[Barre continue]																	
Évaluation technico-économique	[Barre continue]																	
Rapport final	[Barre continue]																	

**Décret n° 2012-1199 du 3 décembre 2012.**

Il est attribué à la société Kimin Congo s.a, domiciliée : 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Tél : 05 559 33 91/06 666 80 40, B.P. : 14510, Brazzaville République du Congo et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches valable pour le fer dit « permis Makaka fer », dans le département de la Lékoumou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.000 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°18'04" E	3°14'59"S
B	13°44'58" E	3°14'59"S
C	13°44'58" E	3°25'47"S
D	13°18'04" E	3°25'47"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kimin Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Kimin Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

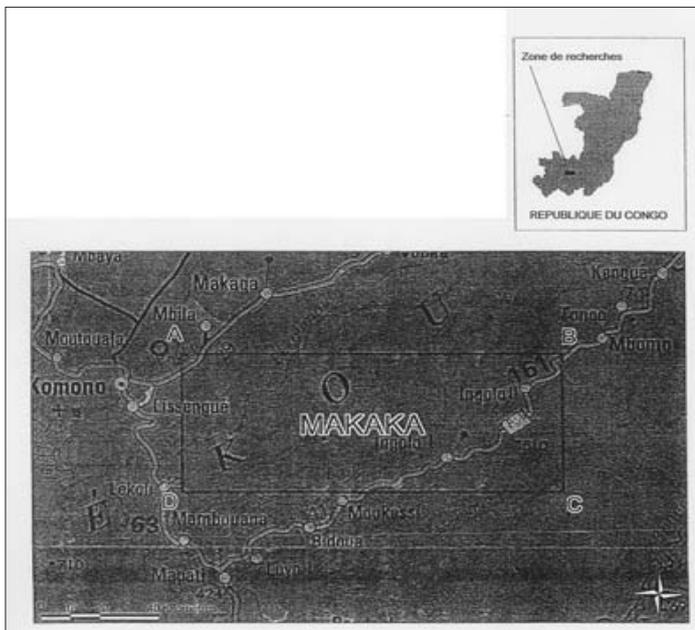
Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kimin Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Kimin Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimin Congo s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



### Décret n° 2012-1200 du 3 décembre 2012.

Il est attribué à la société African iron ltd, domiciliée : 278, avenue Nguéli-Nguéli Whaef, Tél : 00 (242) 06 647 08 18, B.P. : 1779, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Ngoubou-Ngoubou » valable pour le fer, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 944 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°53'19" E	2°05'00" S
B	12°30'37" E	2°05'00" S

Frontière : Congo Gabon

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues à l'article 32 du code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société African iron ltd, est tenue de faire parvenir à la-direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société African iron ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150

et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African iron ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société African iron ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

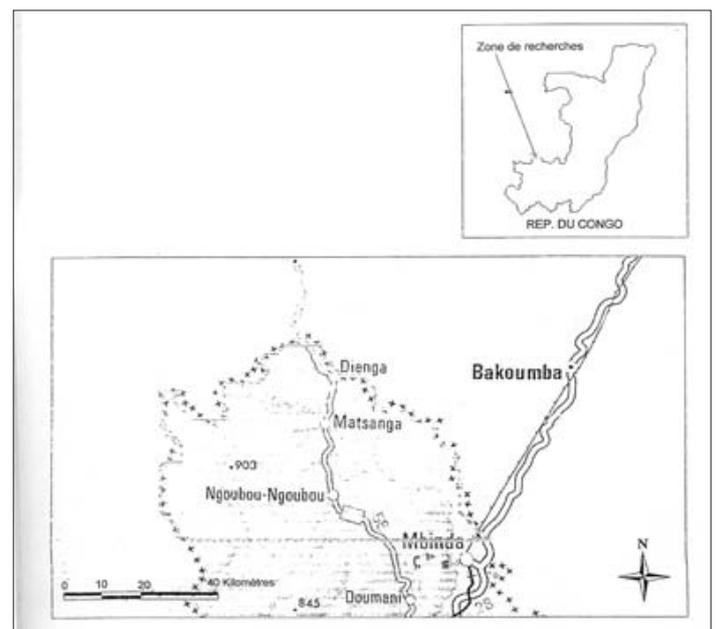
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African iron ltd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société African iron ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société African iron ltd doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

N°	TACHES	Mois 1200-2																	
		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
1	Implantation de la base vie	■	■	■															
2	Aménagement des vois d'accès	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
3	Levée topographique	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
4	géophysiques	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
5	Sondages, puits et tranchées	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
6	Echantillonnage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
7	Cartographie géologique	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
8	Estimation des réserves																		
9	Essai d'exploitation																		
10	Etude de faisabilité																		
11	Etude d'impact environnemental																		
12	Synthèse rapport																		

**Décret n° 2012-1201 du 3 décembre 2012.**

Il est attribué à la société Congolaise des mines et des potasses, domiciliée : croisement rue Pandzou et Faillette, B.P. : 12, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Lac Tchibenda », dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherche réputée égale à 1.176 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11° 15' 05" E	3° 41' 36" S
B	11° 44' 42"E	3° 56' 06" S
C	11° 41' 37" E	4° 00' 00" S
D	11° 11' 53" E	4° 00' 00" S
Océan	Atlantique	
E	11° 08'40' E	3° 57' 15" S
Frontière	Congo	Gabon

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congolaise des mines et des potasses est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congolaise des mines et des potasses doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congolaise des mines et des potasses bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société congolaise des mines et des potasses doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

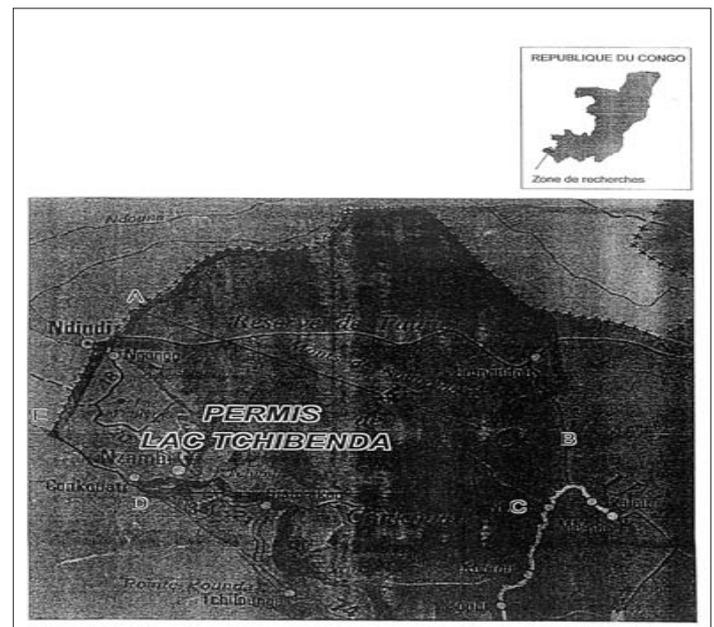
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congolaise des mines et des potasses.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congolaise des mines et des potasses et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congolaise des mines et des potasses exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



**Décret n° 2012-1202 du 3 décembre 2012.**

Il est attribué à la société des Potasses et des mines s.a., domiciliée 43, rue de Mafouta, Tél : 242 22 294 09 33, B.P.: 184, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Lac Dinga » valable pour les sels de potasses et les sels connexes, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 702,5 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11°41'24" E	3°59'42"S
B	11°44'42" E	3°56'06"S
C	12°04'52" E	4°20'06"S
D	11°58'05"E	4°26'20"S
E	11°52'26"E	4°19'15"S
F	11°48'57"E	4°06'54"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société des Potasses et des mines s.a, est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société des Potasses et des mines s.a, doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société des Potasses et des mines s.a, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société des Potasses et des mines s.a, doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément l'article 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

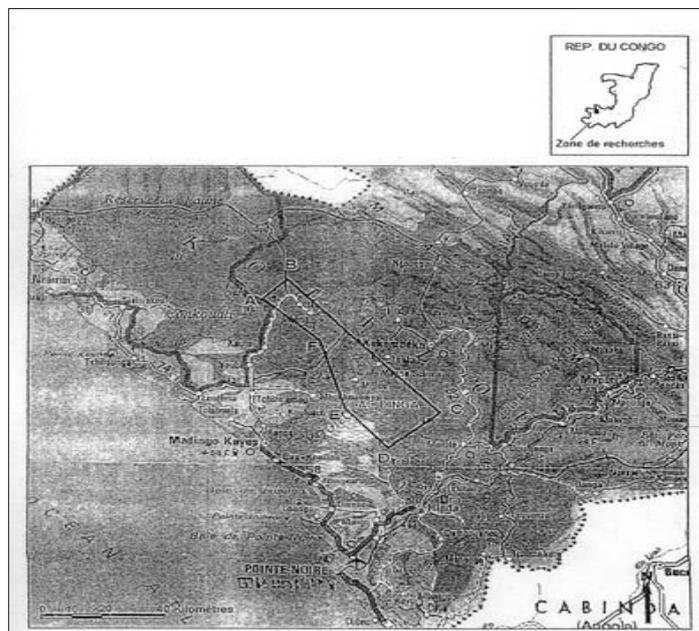
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements

exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société des Potasses et des mines s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Kimin Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimin Congo s.a doit exercer les activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

N°	TACHES	Mois																	
		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
1	Documentation	■																	
2	Implantation du camp provisoire	■	■																
3	Aménagement des voies d'accès		■	■	■	■													
4	Levée topographique			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■				
5	Analyse géochimique						■	■	■	■	■	■	■	■	■				
6	Sondages, puits et tranchées																		
7	Echantillonnage																		
8	Cartographie																		
9	Estimation des réserves																		
10	Essais d'exploitation																		
11	Etude de faisabilité																		
12	Etude d'impact environnemental																		
13	Rapport Synthèse																		

**Décret n° 2012-1203 du 3 décembre 2012.**

Il est attribué à la société SAI-Congo, domiciliée : avenue du Port-Z.I. Mpila, Tél : 81 33 44/675 70 00, B.P. : 397, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Ouanda-Mpassa » valable pour l'or, dans le département du Pool.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.095 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :



territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SAI-Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société SAI-Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

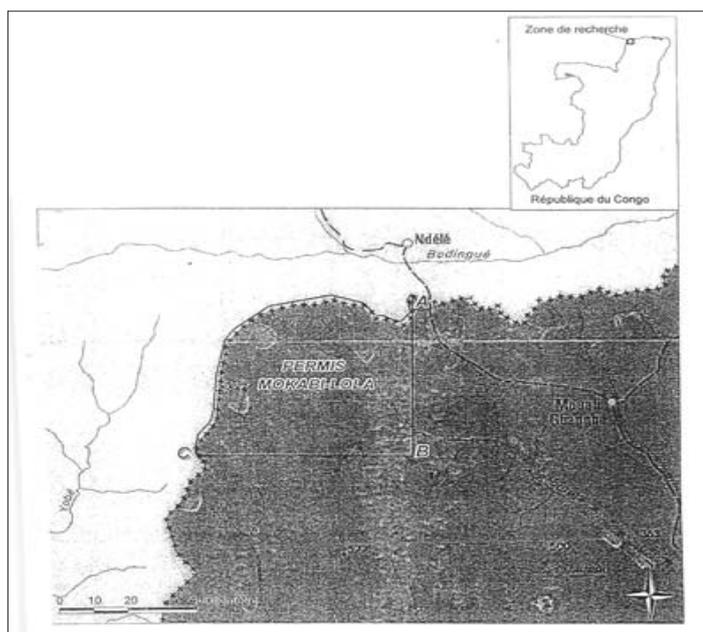
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société SAI-Congo.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société SAI-Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société SAI-Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



### Décret n° 2012-1205 du 3 décembre 2012.

Il est attribué à la société SAI-Congo, domiciliée : avenue du Port Z.I. Mpila, Tél : 81-33-44-06-675-70-00, B.P. : 397, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Bitsandou », dans le département du Mari.

La superficie du permis de recherche réputée égale à 990 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 50' 00" E	2° 40' 54" S
B	13° 07' 00" E	2° 40' 54" S
C	13° 07' 00" E	2° 58' 00" S
D	12° 50' 00" E	2° 58' 00" S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société SAI-Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société SAI-Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SAI-Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société SAI-Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

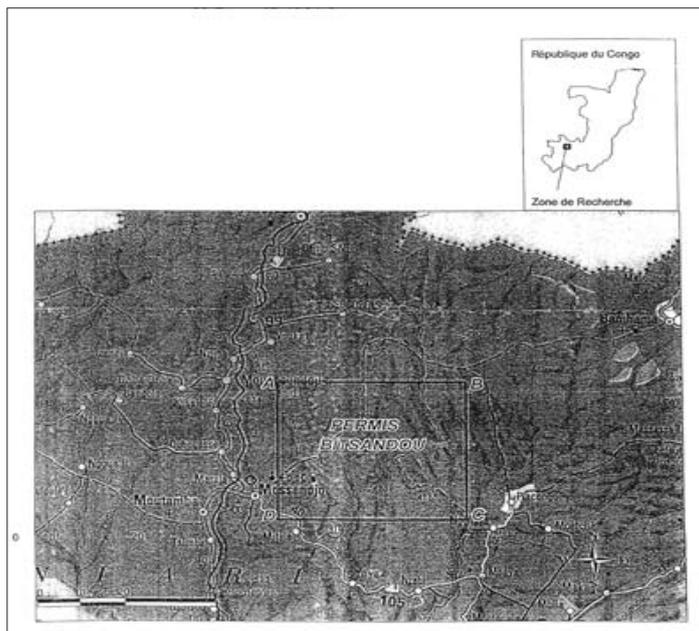
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis

d'exploitation, pour chaque gisement, à la société SAI-Congo.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société SAI-Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société SAI-Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



### **Décret n° 2012-1206 du 3 décembre 2012.**

Il est attribué à la société SAI-Congo, domiciliée: avenue du Port Z.I. Mpila, Tél : 81-33-44/06-675-70-00, B. P : 397, Brozzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Kinga-Missa », dans le département de la Bouenza.

La superficie du permis de recherche réputée égale à 1.750 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°54'03"E	3°30'00"S
B	14°21'04"E	3°30'00"S
C	14°21'04"E	3°48'06"S
D	13°54'03"E	3°48'06"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société SAI-Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société SAI-Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés ou cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SAI-Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société SAI-Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

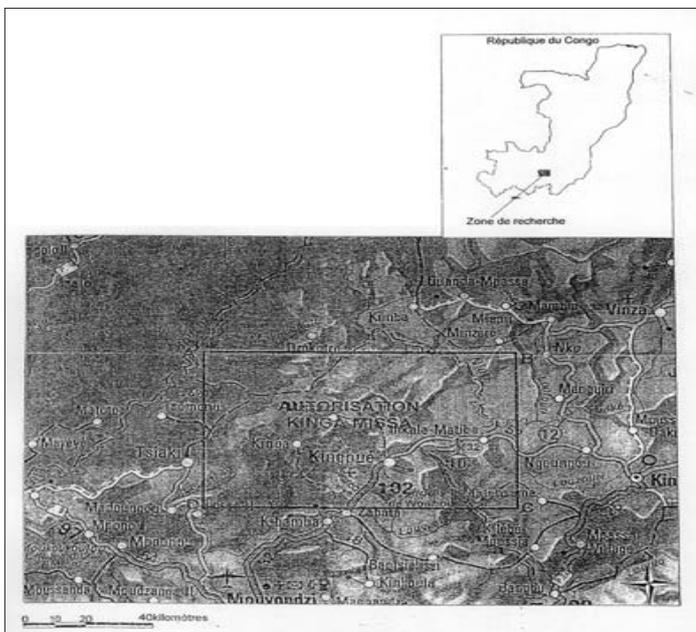
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société SAI-Congo.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société SAI-Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société SAI-Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



### Décret n° 2012-1207 du 3 décembre 2012.

Il est attribué à la société SAI-Congo, domiciliée : avenue du Port Z.I. Mpila, Tél : 81-33-44/06-675-70-00, B.P.: 397, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Ketta », dans le département de la Sangha.

La superficie du permis de recherche réputée égale à 963 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	15° 40' 01" E	1° 31' 33" N
B	16° 10' 46" E	1° 31' 33" N
C	16° 10' 46" E	1° 22' 26" N
D	15° 40' 01" E	1° 22' 26" N

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société SAI-Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société SAI-Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SAI-Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société SAI-Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

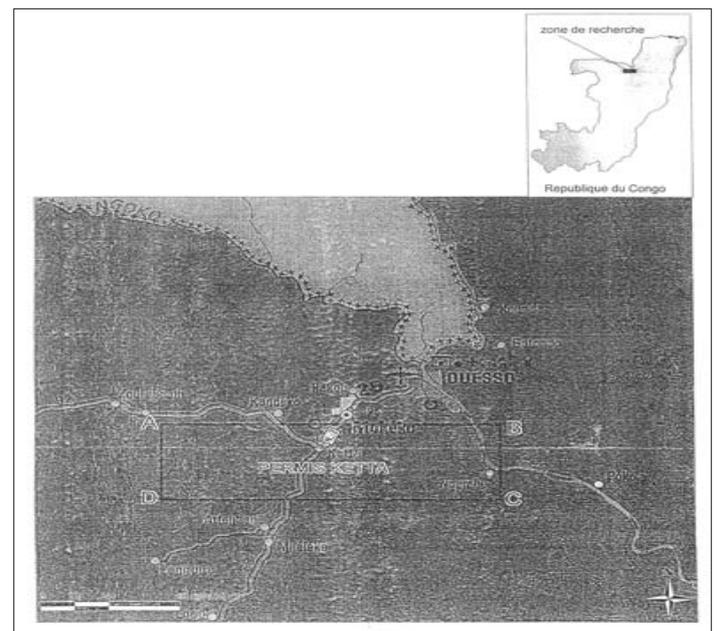
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société SAI-Congo.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société SAI-Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société SAI-Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



**Décret n° 2012-1208 du 3 décembre 2012.** Il est attribué à la société African mining development, domiciliée croisement rue PANDZOU Fayette TCHITEMBO, B. P.: 1253, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le

présent décret, un permis de recherches dit » permis Nguima-Mbomobakota » valable pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 660.5 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 56' 23" E	0° 00' 00"S
B	14° 07' 23" E	0° 00' 00"S
C	14° 07' 23" E	0° 16' 46"S
Frontière : Congo - Gabon		

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini l'annexe du présent décret.

La société African mining development est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société African mining development doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African mining development bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société African mining development doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément à l'article 92 de la loi n 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

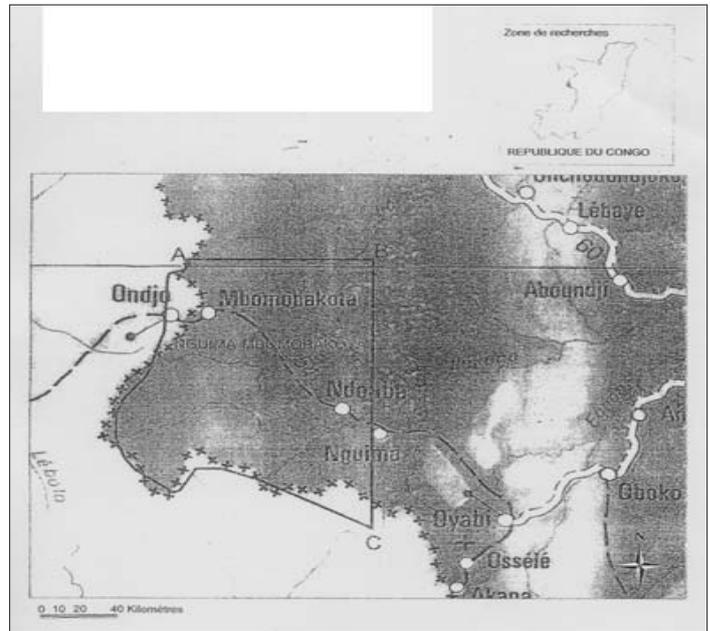
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African mining development.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du il avril 2005 portant code

minier, une convention doit être signée entre la société African mining development et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société African mining development doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES MINIÈRES (AMD)

N°	TACHES	Mois																	
		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
1	Implantation de la base vie																		
2	Aménagement des vois d'accès																		
3	Etudes géophysiques																		
4	Levée topographique																		
5	Cartographie																		
6	Sondages, puits et tranchées																		
7	Echantillonnage																		
8	Estimation des réserves																		
9	Essai d'exploitation																		
10	Etude de faisabilité																		
11	Etude d'impact environnemental																		
12	Synthèse et rapport final																		

**Décret n° 2012-1209 du 3 décembre 2012.** Il est attribué à la société African mining development, domiciliée croisement rue PANZOU Fayette TCHITEMBO, B.P.: 1253, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Omboye-Akana » valable pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 391 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :





**Décret n° 2012-1211 du 3 décembre 2012.**

Il est attribué à la société Sino Congo Gold sarl, domiciliée : village Djeno, avenue de la Frontière, en face du Lac Nanga, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mossendjo-diamants » valable pour les diamants bruts, dans le département du Niari,

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 754 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°34'50" E	2°49'00"S
B	12°49'43" E	2°49'00"S
C	12°49'43" E	3°03'46"S
D	12°34'50" E	3°03'46"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo gold sarl, est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Sino Congo Gold sarl doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo Gold sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sino Congo Gold sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

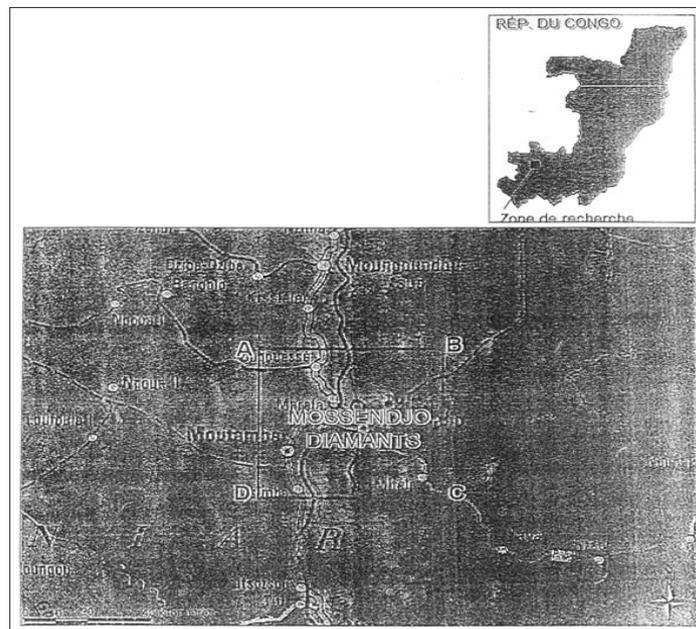
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du

présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo Gold sarl.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo Gold sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo Gold sarl doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



**4. PROPOSITION DE PLAN FINANCIER ET DE BUDGET**  
 Les principaux coûts du programme de travail proposé tels qu'énoncés dans le tableau sont susceptibles d'être comme dans le tableau 7. Le programme de travail proposé comprendra une estimation des dépenses sur 3 ans pour un montant de 1,033 millions de dollars américains, comme le montre le tableau ci-dessous.

Table 7. Proposition de budget et de Plan financier

ELEMENT	UNITES	COUT MONT. ANNEE (USD)	Coût en dollars américains (000)											
			2012			2013			2014			TOTAL		
			12-15	15-18	18-21	21-24	24-30	30-36	36-42	42-48	48-54		54-60	60-66
<b>PERMIS POUR DIAMANT DE MOSSENDJO - BUDGET</b>														
TRAVAIL GEOTECHNIQUE / SUR LE TERRAIN ENGAGEMENT														
Géologue 1	Personne/mois	8000 36	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	48	48
Tarif aérien + transferts etc	Personne/mois	2000 12	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4	4
Acheter des cartes, des ordinateurs, le matériel de terrain, etc	Personne/mois	1000 3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2
Nutrition / hébergement du camp du Congo	Personne/mois	500 36	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	3	3
Vieilles, assurance, etc	Personne/mois	1000 3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Chauffeur	Personne/mois	333 36	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2
Main d'œuvre (4)	Personne/mois	300 4 x 36	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	7,2	7,2
Echantillonnage de tréfil, etc	kg	1000 24	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4	4
Analyse des échantillons	échantillons	2000 24	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	8	8
Consultants / préparation des rapports, etc	Personne/jour	2000 36	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	12	12
Frais de permis et location			2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2
<b>Contrat de forage (ex. Congo)</b>														
Vente du site	Personne/jour	500 5							5				5	
Apprenti	Personne/jour	500 5							2,5				2,5	
Location des bulloizes - accès de forage / fosses / tranchées	Jours	1000 50				15	15	10	10				50	
Carburant, etc	Jours	100 100							10				10	
Construction d'un camp	camp	5000 1				5							5	
Mobilisation / démobilisation de l'appareil de forage		15000 2							15	15			30	
L'avance de la machine de forage à chaque location	5000 5								5	5	5	5	20	
Forage - 1 <sup>re</sup> phase	mètres	50 2000							20	20	20	20	80	
Diagraphie / dispositif de stockage		10000							10				10	
Echantillons de tréfil, etc	kg	20 2000							5	5	10	10	30	
Analyse des échantillons	échantillons	30 2000							7,5	7,5	15	15	45	
Elaboration des journaux / plans / sections de forage									5	5	5	5	20	
<b>ACHATS D'IMMOBILISATIONS</b>														
Ordinateurs et logiciels		3000 10				0	0	3	3	3	3	3	6	6
Kit de l'équipement de forage									50				50	
Frais d'entretien des véhicules	2000/AN	10							2	2	2	2	8	8

**Décret n° 2012-1212 du 3 décembre 2012,** Il est attribué à la société Sino Congo Gold sarl, domiciliée : village Djeno, avenue de la Frontière, en face du Lac Nanga, Pointe-Noire, République du Congo, et



**Décret n° 2012-1213 du 3 décembre 2012,**

Il est attribué à la société Sino Congo ressources sarl, domiciliée : village Djeno, avenue de la Frontière, en face du Lac Nanga, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mvinia » valable pour le fer, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 712 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°00'00" E	2°24'00"S
B	13°15'00" E	2°24'00"S
C	13°15'00" E	2°36'00"S
D	13°10'00" E	2°36'00"S
E	13°10'00" E	3°00'00"S
F	12°47'53" E	3°00'00"S
G	12°47'53" E	2°58'30"S
H	13°08'07" E	2°58'30"S
I	13°08'07" E	2°30'04"S
J	13°00'00" E	2°30'04"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sino Congo ressources sarl, est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Sino Congo ressources sarl doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sino Congo ressources sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Sino Congo ressources sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36,91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison

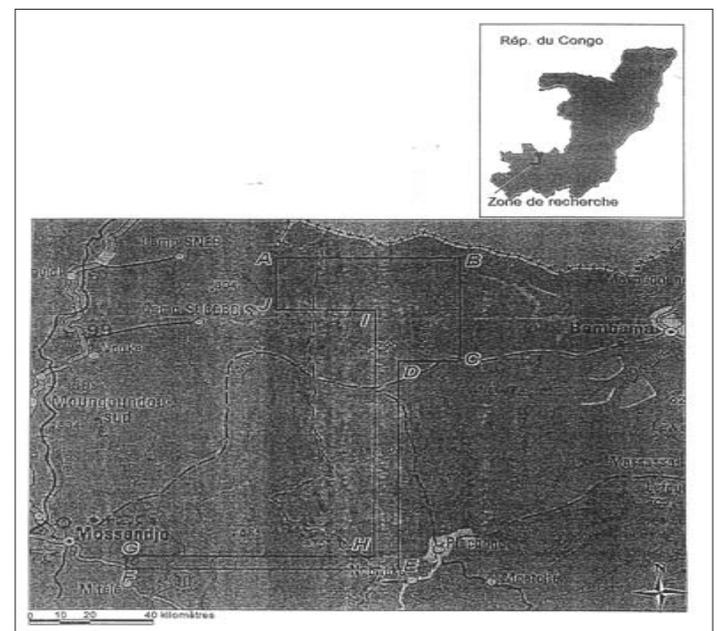
valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sino Congo ressources sarl.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sino Congo ressources sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sino Congo ressources sarl doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**Décret n° 2012-1214 du 3 décembre 2012,**

Il est attribué à la société Sino Congo ressources sarl, domiciliée village Djeno, avenue de la Frontière, en face du Lac Nanga, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Yaya-fer », dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherche réputée égale à 608 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°45'00" E	2°59'58" S
B	13°01'21" E	2° 59'58" S
C	13°01'21" E	3°10'48" S
D	12° 45'00" E	3°10'48" S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de



Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société China développement ressources sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société China development ressources sarl doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

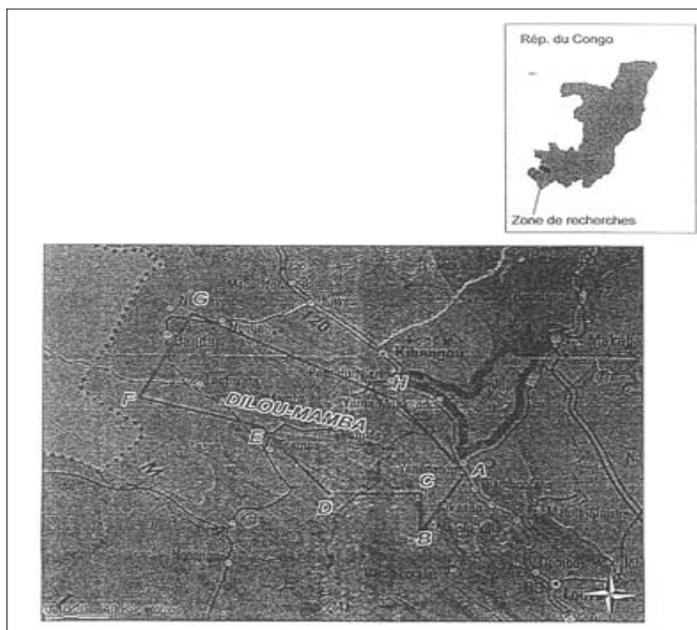
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société China development ressources sarl.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société China development ressources sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société china development ressources sarl exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

### **ASSOCIATIONS**

#### **Création**

#### **Département de Brazzaville**

Année 2012

#### **Récépissé n° 409 du 24 septembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE PROPHETIQUE ET EVANGELIQUE**", en sigle "**M.P.E.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : adorer et glorifier Dieu ; proclamer l'évangile à toutes les nations ; maintenir les doctrines évangéliques et éduquer les membres à conserver l'éthique chrétienne. *Siège social* : 1, rue Olébo, Massengo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2012.

#### **Récépissé n° 482 du 22 novembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE CRISTAL**", en sigle "**A.C.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser la bonne nouvelle de Jésus-Christ partout dans le monde ; amener les fidèles à la repentance. *Siège social* : 113, rue Moussana, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 septembre 2011.

#### **Récépissé n° 487 du 22 novembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CANCER ACTION**", en sigle "**C.A.**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : améliorer les conditions de vie des malades porteurs des cancers ; sensibiliser la population et encourager les efforts des pouvoirs publics à la recherche des solutions sur la maladie cancéreuse ; promouvoir et défendre les droits des malades cancéreux. *Siège social* : 83, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2012.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

